

Circulaire du 25 juin 2012 portant présentation des principales dispositions des décrets n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends et modifiant le code de procédure civile, n°2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel, n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat. Modification des attestations de mission, de la table des natures de procédure et des logiciels

NOR : JUST1227270C

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général de ladite Cour,
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole, départements d'Outre-mer et Polynésie Française),
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,*

et

*Monsieur le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
Monsieur le Président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Monsieur le Président de l'UNCA,
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Mesdames et Messieurs les présidents de CARPA*

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
- Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010
- Loi n°2011-94 du 25 janvier 2011
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Annexes : 12

La présente circulaire a pour objet en premier lieu d'expliciter la rétribution des missions d'aide juridictionnelle suite aux dernières réformes législatives. Il s'agit des missions accomplies par les avocats dans le cadre de la convention de procédure participative (I), de celles accomplies pour les hospitalisations sous contrainte (II) ainsi que la rétribution des missions accomplies par les anciens avoués et par les avocats dans le cadre des procédures d'appel avec représentation obligatoire (III) .

Elle présente en second lieu les nouveaux circuits d'information (IV) et les incidences pratiques liées à ces dernières réformes (V) : modification de la table des natures d'affaires pour le logiciel AJWIN, création de nouvelles trames de décision pour les bureaux d'aide juridictionnelle et de nouveaux formulaires d'attestation de mission.

I- Extension de l'aide juridictionnelle à la procédure participative

1.1. Fondements textuels

1.1.1. La loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a institué la convention de procédure participative.

La convention de procédure participative, régie par les articles 2062 et 2067 du code civil, est une convention, conclue pour une durée déterminée par laquelle les parties assistées de leur avocat, s'engagent à parvenir à un accord à l'amiable pour régler leur différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre.

Elle s'applique au domaine civil et administratif à l'exclusion des litiges relevant du contrat de travail. La procédure participative connaît une phase conventionnelle pour conclure un accord et à défaut d'accord total, la procédure peut se poursuivre devant la juridiction.

La loi du 22 décembre 2010 a étendu le domaine de l'aide juridictionnelle à cette nouvelle procédure. Elle a complété l'article 10 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui dispose que : « *l'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil* ».

L'article 39 de ladite loi a été complété pour étendre aux missions accomplies par les avocats dans le cadre de cette nouvelle procédure, les mêmes règles que celles prévues pour les pourparlers transactionnels (Annexe 1).

Ainsi, les modalités de rétribution des missions des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle prévues en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative. Il est précisé que seuls les frais d'avocat sont pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

1.1.2. Le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 (J. O. du 22 janvier 2012)

Le titre II de ce décret est consacré à la procédure participative (Annexe 2), prévue aux articles 1542 à 1564 du code de procédure civile. Les dispositions des articles 9 à 24 du décret étendent à cette nouvelle procédure les règles applicables en matière d'aide juridictionnelle aux pourparlers transactionnels et mettent en cohérence le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991.

Les règles relatives à la compétence des bureaux d'aide juridictionnelle (articles 8-1, 26 et 27 du décret du 19 décembre 1991) sont identiques. Le bureau matériellement compétent est celui qui aurait été saisi si l'affaire avait été portée devant une juridiction.

Les règles relatives au dépôt des demandes d'aide (articles 33 et 34) et à l'instruction des dossiers par les bureaux (articles 42, 48, 49, 50 et 51) sont les mêmes qu'en matière de pourparlers transactionnels.

Les conditions de fond de l'octroi de l'aide juridictionnelle trouvent à s'appliquer ; les décisions d'admission doivent mentionner l'objet de la convention de procédure participative pour éviter une nouvelle décision pour le même différend.

En cas d'accord total, ou de non-accord, l'attestation de mission est établie par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président. L'avocat doit produire une copie de l'accord certifiée par le bâtonnier ou en cas d'échec tous éléments justifiant de l'importance et du sérieux des diligences accomplies pour permettre au président permettant de déterminer le nombre d'unités de valeur.

Les règles de calcul de la contribution de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle s'appliquent.

En cas de demande d'aide pour introduire une instance en cas d'échec partiel ou total, la décision doit mentionner la date de la première décision, le numéro du BAJ et le nombre d'unités de valeur accordées par le président du BAJ.

1.2. Modalités de rétribution des missions accomplies par les avocats dans le cadre de la procédure participative

Les modalités de rétribution des missions des avocats assistant le bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la procédure participative (articles 104, 111, 118-1, 118-2, 118-3, 118-5, 118-6 et 118-8) ont ainsi été fixées selon les mêmes règles applicables aux pourparlers transactionnels.

Ces nouvelles dispositions mettent également en cohérence le décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés aux caisses de règlement pécuniaire des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et les interventions de l'avocat. Les articles 13, 15, 16, 22 et 23 du règlement type annexé ont été modifiés.

1.2.1. La convention de procédure participative aboutit à la conclusion d'un accord total

Quand la convention de procédure participative aboutit à la conclusion d'un accord total entre les parties à l'issue de la procédure participative, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle est égale à celle qu'il aurait perçue si le différend avait fait l'objet d'une décision juridictionnelle. Cette rétribution est déterminée, selon la nature du différend, en fonction des coefficients de base mentionnés à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 et du produit de l'unité de valeur.

Il est rappelé que la demande d'homologation des accords conclus au terme de la convention participative, à l'exception de ceux intervenus en matière de divorce ou de séparation de corps, n'ouvre pas droit à une rétribution complémentaire pour l'avocat intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

1.2.2. La convention de procédure participative n'aboutit pas à un accord total

Quand la convention de procédure participative n'aboutit pas à un accord total, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat est minorée de moitié.

Toutefois, à titre exceptionnel, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut augmenter cette contribution sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel.

1.2.3. Une instance est engagée suite à un échec total ou accord partiel

Si une instance est engagée pour le même litige et concernant les mêmes parties, suite à un échec total ou accord partiel, la rétribution versée à l'avocat pour les diligences accomplies pour la procédure de convention participative s'impute sur la rétribution due pour l'instance.

La gestion de la procédure participative a nécessité d'enrichir la table des codes de nature de procédure, dans le logiciel AJWIN (*cf.* § 5.5.1.), de créer de nouvelles trames de décision et de notification d'aide juridictionnelle dans le logiciel AJWIN (*cf.* § 5.5.2.) ainsi que deux nouvelles attestations de mission (*cf.* § 5.1.3 et § 5.2.1.).

II- Missions d'assistance ou de représentation des personnes hospitalisées sous contrainte devant le juge des libertés et de la détention ou devant le premier président de la cour d'appel

2.1. Dispositions textuelles

2.2.1. La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge a introduit des contrôles de plein droit par le juge des libertés et de la détention pour les mesures d'hospitalisation complètes.

L'article L. 3211-12-2 alinéa 2 du CSP prévoit qu'à l'audience la personne faisant l'objet de soins psychiatriques peut être assistée ou représentée par son avocat. Si des motifs médicaux font obstacle à son audition, elle est représentée par un avocat choisi ou à défaut par un avocat commis d'office.

2.2.2. Le décret n° 2011-486 du 18 juillet 2011 en a précisé les conditions d'application.

Ces contrôles de plein droit se cumulent avec les recours qui existaient avant la réforme et prévus par la loi du 27 juin 1990.

2.2. Rétribution des missions de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle

A l'issue de l'audience, une attestation de mission civile est délivrée à l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle qui assiste la personne ou la représente. Le formulaire a été complété afin de faire apparaître la ligne dédiée à cette procédure et qui devra être renseignée par le greffe.

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant dans ce cadre a été prévu par le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 modifiant l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 (Annexe 3).

Le coefficient fixé est celui qui était déjà retenu pour les recours facultatifs devant le JLD pour cette procédure, soit 4 unités de valeur.

En cas de recours devant le premier président, l'avocat percevra également 4 unités de valeur.

Il est rappelé qu'intervenant dans le cadre d'une commission d'office, l'avocat peut conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991, saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Cette demande doit contenir les éléments prévus par l'article 37 du décret du 19 décembre 1991.

III. Rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les anciens avoués et les avocats dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire

3.1. Principe de rétribution des missions accomplies par les avoués posé par l'article 27 de la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011

L'entrée en vigueur de la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, le 1^{er} janvier 2012 a fusionné la profession d'avoué avec celle d'avocat (Annexe 4).

Selon les dispositions prévues à l'article 27 de la loi, dans les instances en cours au 1^{er} janvier 2012, l'avoué devenu avocat conserve dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues, de même que l'avocat choisi par la partie assure seul l'assistance de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de décès, démission, radiation des auxiliaires de justice ou accord entre eux.

En matière d'aide juridictionnelle, l'avoué devenu avocat poursuit ainsi les fonctions de postulation et l'avocat déjà désigné exerce les missions d'assistance. Si l'avoué renonce à devenir avocat, c'est l'avocat désigné qui poursuit les fonctions de postulation et de représentation.

Dans l'éventualité où aucun avocat n'était dans la procédure désigné, il y a lieu de faire procéder à la désignation d'un avocat par le bâtonnier.

Le dernier alinéa de l'article 27 pose ainsi le principe que l'avoué dessaisi est rémunéré des actes accomplis antérieurement à son dessaisissement selon les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi.

3.2. Modalités de rétribution des missions des avoués et avocats prévues par le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012

Par cohérence, le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 (*J.O.* du 13 mars 2012) (Annexe 5) adapte le régime juridique de la rétribution des missions accomplies au titre de l'aide juridictionnelle pour les actes accomplis dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire.

A titre transitoire, pour les procédures d'appel en cours au 1^{er} janvier 2012, des modalités de règlement de ces missions sont prévues d'une part pour les avoués qu'ils soient ou non devenus avocats et d'autre part pour les avocats qu'ils aient ou non repris les fonctions de postulation.

Il convient de rappeler que l'avocat déjà désigné succède à l'ex-avoué dessaisi dans ses fonctions de postulation. En raison du caractère d'automatisme de la reprise de fonctions, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un nouvel avocat pour exercer les fonctions de postulation sauf en cas de décès, démission, radiation des auxiliaires de justice ou accord entre eux et dans l'hypothèse où l'avocat déjà désigné dans le dossier n'appartient pas à l'un des barreaux du ressort de la cour d'appel.

Pour les nouvelles affaires initiées à compter du 1^{er} janvier 2012, un nouveau barème de rétribution a été établi pour tenir compte de la fusion des fonctions de postulation et de plaidoirie. Ce nouveau barème s'applique également aux départements et territoires d'Outre-mer ainsi qu'aux départements d'Alsace et Moselle.

Concernant les avocats exerçant dans ces derniers départements, l'article 153 du décret du 19 décembre 1991 est sur ce point en cours de modification pour le mettre en cohérence avec la revalorisation du barème des procédures d'appel avec représentation obligatoire introduite à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.3. Rétribution des missions accomplies par les avoués dans les procédures d'appel en cours au 1^{er} janvier 2012

Pour les procédures d'appel avec représentation obligatoire en cours au 1^{er} janvier 2012, un barème transitoire a été établi pour la rétribution des missions des avoués, selon leur situation actuelle

3.3.1. Pour les avoués qui ne sont pas devenus avocats :

Conformément au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 25 janvier 2011, l'article 92 du décret du 19 décembre 1991 modifié prévoit que l'avoué est rémunéré des actes accomplis avant son dessaisissement.

Le montant de cette rétribution est lié à l'état d'avancement de la procédure.

- Réalisation de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé 100 €
- Réalisation de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé

et dépôt des premières conclusions 250 €

- Affaire plaidée et en attente de l'arrêt 310 €

Ainsi, l'avoué dessaisi qui a seulement réalisé la déclaration d'appel ou qui a réalisé la constitution d'intimé reçoit une rétribution de 100 €.

S'il a également déposé des premières conclusions : la rétribution sera égale à 250 €.

Si l'affaire a été plaidée avant le 1^{er} janvier et mise en délibéré, sa rétribution sera de 310 €.

Un modèle d'attestation de mission a été spécialement élaboré afin de pouvoir y consigner les diligences réalisées (*cf.* § 5.2.3.).

3.3.2. Pour les avoués devenus avocats :

En application de l'article 27 de la loi du 25 janvier 2011 et du nouvel article 92 alinéa 1, l'avoué devenu avocat et qui conserve dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues perçoit la même rétribution que celle fixée avant l'entrée en vigueur de la réforme, soit la somme de 310 € qui peut être majorée de 65 € en cas d'incidents mentionnés à l'article 526 et aux 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile ou de référé dans la limite de trois majorations.

Dans cette hypothèse, le greffier doit établir l'attestation de mission prévue à cet effet spécifique (cf. § 5.2.4.).

3.4. Rétribution des missions accomplies par les avocats dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire en cours au 1^{er} janvier 2012

Pour les procédures d'appel en cours au 1^{er} janvier 2012, un barème provisoire a été établi pour les avocats, déjà désignés comme plaidants, qui ont repris les fonctions de postulation lieu et place de l'avoué dessaisi.

Afin de prendre en compte les nouvelles diligences accomplies pour ces fonctions de postulation, une contribution complémentaire sur le barème de 2011 est fixée en fonction des diligences accomplies :

- majoration de 8 UV dans le cas où l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 a seulement déposé la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé
- majoration de 3 UV dans les cas où l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 a déposé les premières conclusions

3.5. Nouveau barème de rétribution des missions accomplies par les avocats pour les procédures avec représentation obligatoire introduites devant la cour d'appel à compter du 1^{er} janvier 2012

Pour les procédures d'appel avec représentation obligatoire, en raison des nouvelles missions de postulation dévolues aux avocats, le barème de la rétribution de leurs missions a été réévalué en conséquence.

La rétribution a ainsi été portée à 26 UV *pour un appel simple* et à 30 UV *pour un appel avec référé*.

Pour les procédures d'appel sans représentation obligatoire, le barème est demeuré sans changement, il reste de 20 UV *pour un appel simple* et de 24 UV *pour un appel avec référé*.

Aux fins d'harmonisation sur l'ensemble du territoire, ce nouveau barème s'applique également aux départements de l'Alsace et Moselle, aux départements et collectivités territoriales d'Outre-mer ainsi qu'à la Polynésie française.

Ce nouveau barème a été prévu dans le nouveau formulaire de l'attestation de mission civile (Cf. § 5.2.2.).

IV- Nouveaux circuits d'information

Le décret n°2012-350 du 12 mars 2012 a prévu des dispositions rendues nécessaires la mise en œuvre de l'article 54 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 instaurant à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à compter du 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 €.

Le dernier alinéa de l'article 51 du décret du 19 décembre 1991 a ainsi été modifié pour que la juridiction ayant à traiter du litige puisse connaître la suite réservée à la demande d'aide juridictionnelle.

Ainsi, le bureau de l'aide juridictionnelle doit transmettre copie des décisions de rejet, retrait, de l'aide juridictionnelle ou copie de la décision de caducité de la demande ou décision d'incompétence ainsi que toute décision.

Le décret modifie les circuits d'information entre le bureau d'aide juridictionnelle et la juridiction saisie qui pourra tirer les conséquences de l'absence de versement de la contribution juridique de 35 €. Le décret rend obligatoire la délivrance d'un récépissé au justiciable lors du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle et complète la liste des justificatifs devant être joints par le justiciable.

V- Modifications apportées dans les logiciels pour l'enregistrement des demandes, le traitement des décisions et les attestations de missions

5.1. Modifications apportées pour le logiciel AJWIN

5.1.1. Nouveaux codes de nature d'affaires

La table de nature de la procédure contenue dans le logiciel AJWIN (Annexe 6), a été enrichie de plusieurs codes pour prendre en compte l'enregistrement des demandes d'aide juridictionnelle relatives à la procédure participative et celles relatives à la procédure de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le juge des libertés et de la détention.

- Pour la procédure participative, six nouveaux codes ont été intégrés à la rubrique V et onze nouveaux codes à la rubrique VII (cinq pour les procédures civiles introduites devant le TGI, trois nouveaux codes pour les procédures devant le TI, un pour le tribunal de commerce, un pour les TASS et un pour les autres procédures).

Par ailleurs, deux nouveaux codes relatifs au surendettement et au rétablissement personnel ont été rajoutés.

- Pour les procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques, deux nouveaux codes ont été prévus (*29 B - procédure devant le juge des libertés et de la détention et 29 C pour les demandes en cas d'appel des décisions devant le premier président de la cour d'appel*).

En outre, les codes 25 A et 25 B ont été ajoutés pour le surendettement et le rétablissement personnel.

Dans l'attente d'une modification plus complète du logiciel AJWIN pour permettre une gestion facilitée de la procédure participative, de nouveaux codes de nature d'affaires ont d'ores et déjà été intégrés dans AJWIN. Ces codes ont été diffusés à la mi-juin 2012 par les services informatiques du ministère et accompagnés d'un mode opératoire préparé par le bureau du suivi des applications informatiques (PM3).

5.1.2. Nouvelles trames dans le logiciel AJWIN

Plusieurs trames ont été ajoutées pour la gestion de la procédure participative :

- Décision d'incompétence (prononcée par le bureau)
- Décision d'incompétence (prononcée par le président)
- Décision d'admission provisoire
- Décision d'admission
- Lettre au bâtonnier pour la désignation de l'avocat
- Notification d'une décision rendue par le BAJ

Ces trames ont été intégrées dans AJWIN qui ont été récemment diffusées.

5.1.3. Création d'une attestation de mission pour la procédure participative

Cette attestation de mission est remise à l'avocat par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle (Annexe 7).

Comme cela a déjà été indiqué, le coefficient applicable en cas d'accord total à l'issue de la procédure participative est celui fixé pour une instance.

En cas d'échec ou d'accord partiel, ce coefficient est égal à la moitié de celui fixé pour l'instance. Toutefois, le président du BAJ peut retenir un pourcentage supérieur à 50 % et augmenter cette contribution sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel. L'avocat doit fournir soit la copie de l'accord total ou partiel conclu à l'issue de la procédure participative.

En cas d'échec, il peut également justifier de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies.

Dans l'attente de l'intégration directe de la trame d'attestation de fin de mission dans l'application AJWIN, celle-ci est communiquée en annexe et sera mise en ligne sur l'intranet DSJ sous le lien suivant :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj-docinfo/index.php?rubrique=8360&ssrubrique=8372&article=38159>

5.2. Création de nouveaux formulaires d'attestation de mission civile pour les logiciels de traitement des affaires civiles

Plusieurs modèles d'attestation de mission ont été créés pour prendre en compte les différentes réformes :

5.2.1. Attestation de mission civile à remettre à l'avocat à l'issue de l'instance engagée après une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total

Quand une procédure est engagée par les mêmes parties, avec les mêmes avocats et pour le même litige, après une procédure participative, il convient d'utiliser le nouveau formulaire (Annexe 8).

Comme pour les pourparlers transactionnels, le greffier doit vérifier la décision transmise par le Bureau de l'aide juridictionnelle afin de savoir si l'avocat a bénéficié d'une rétribution pour ce litige dans le cadre de la convention de procédure participative. Si tel est le cas, il doit reporter sur l'attestation de mission qu'il remet à l'issue du jugement la date de la première décision du BAJ, le numéro du BAJ qui a accordé l'AJ pour la procédure de convention participative, et le nombre d'UV accordées et le pourcentage de l'aide juridictionnelle.

5.2.2. Modification de l'attestation de mission civile pour les avocats

Le formulaire d'attestation de mission civile a été modifié (Annexe 9) et de nouveaux libellés ont été rajoutés pour intégrer les nouvelles procédures :

- Les procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président sont prévues à la ligne 12-4 avec un coefficient de 4 UV
- Les procédures d'appel avec représentation obligatoire se distinguent entre celles et celles initiées au 1^{er} janvier 2012 et celles en cours à cette date.

Ainsi, deux nouvelles lignes ont été créées pour les nouvelles procédures initiées à compter du 1^{er} janvier 2012, avec un coefficient d'unités de valeur a été valorisé :

Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire : 26 UV

Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire : 30 UV

Ces nouveaux coefficients s'appliquent également pour les départements d'outre-mer et en Alsace-Moselle pour les procédures dont le numéro de répertoire est 2012.

- Les procédures d'appel avec représentation obligatoire déjà en cours au 1^{er} janvier 2012, restent fixées avec le même coefficient.

Néanmoins, des majorations seront attribuées à l'avocat plaidant qui reprend des fonctions de postulation au lieu et place de l'avoué dans ces procédures :

- Majoration de 8 UV dans le cas où l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 a seulement déposé la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé prévue au N°36 ;
- Majoration de 3 UV dans le cas où l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 a déposé les premières conclusions prévue au N° 37

Le greffier devra veiller à appliquer ces majorations pour ces procédures en cours au 1^{er} janvier 2012 et pour lesquelles le numéro de RG sera donc antérieur à l'année 2012, si l'avocat plaidant assure également les fonctions de postulation.

- Par ailleurs, les procédures de surendettement et de rétablissement personnel figurent au N°12 et donnent droit à un coefficient de 16 UV.

5.2.3. Création d'un nouvel imprimé pour la rétribution des avoués qui ont renoncé à devenir avocat pour les actes de postulation dans les procédures toujours en cours au 1^{er} janvier 2012

Cet imprimé (Annexe 10) comporte une rubrique IV- où devra être porté le montant de la part contributive de l'Etat.

Celle-ci devra être précisée en fonction des actes accomplis par l'avoué.

Ainsi, l'avoué dessaisi qui a seulement réalisé la déclaration d'appel ou qui a réalisé la constitution d'intimé a droit à une rétribution de 100 €.

S'il a également déposé des premières conclusions : la rétribution sera égale à 250 €.

Si l'affaire a été plaidée avant le 1^{er} janvier et mise en délibéré, sa rétribution sera de 310 €.

5.2.4. Modification de l'imprimé relatif aux avoués devenus avocats et qui poursuivent les fonctions de postulation dans les procédures toujours en cours au 1^{er} janvier 2012

Le formulaire existant dans WinCiCA a été modifié pour prendre en compte les dispositions prévues par la loi du 25 janvier 2011 (Annexe 11).

Concernant les logiciels WinCi, la mise à jour des trames a été effectuée et mise en ligne par le bureau PM3 sur l'espace Web sous le lien suivant :

<http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

Vous voudrez bien trouver la liste de ces rames (Annexe 12).

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptible de connaître dans l'application de la présente circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de
l'aide aux victimes*

Didier LESCHI

Annexe 1

Extrait de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

La LOI no 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (1)

NOR : JUSX0903630L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

....

..

Article 37

I. – Après le titre XVI du livre III du code civil, il est rétabli un titre XVII ainsi rédigé :

« TITRE XVII

« DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

« Art. 2062. – La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

« Cette convention est conclue pour une durée déterminée.

« Art. 2063. – La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

« 1o Son terme ;

« 2o L'objet du différend ;

« 3o Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.

« Art. 2064. – Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067.

« Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

« Art. 2065. – Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

« Art. 2066. – Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.

« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.

« Art. 2067. – Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

« L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre Ier relatif au divorce.

« Art. 2068. – La procédure participative est régie par le code de procédure civile. »

II. – L'article 2238 du même code est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. » ;

2o Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

III. – L'article 4 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

IV. – La loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1o Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil. » ;

2o L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de rétribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas précédents en matière de transaction s'appliquent également en cas de procédure participative prévue par le code civil, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Annexe 2

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 (J.O. du 22 janvier 2012) relatif à la résolution amiable des différends

JORF n°0019 du 22 janvier 2012

Texte n°9

DECRET

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends

NOR: JUSC1130962D

Publics concernés : professionnels (médiateurs et conciliateurs de justice, avocats, juridictions judiciaires), personnes ayant recours au règlement amiable de différends.

Objet : résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée dans le code de procédure civile un livre consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Il précise les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation, la conciliation et la procédure participative. En outre, il précise les modalités d'attribution de l'aide juridictionnelle à l'avocat conduisant une procédure participative.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ainsi que pour l'application de l'article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2062 à 2068 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis Q ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment ses articles 21 à 25 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91— 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date des 26 mai et 9 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 16 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la résolution amiable des différends

Section 1 : Dispositions modifiant le code de procédure civile

Article 1

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 6.

Article 2

Il est rétabli un livre V ainsi rédigé :

« LIVRE V

« LA RÉOLUTION AMIABLE DES DIFFÉRENDS

« Art. 1528.-Les parties à un différend peuvent, à leur initiative et dans les conditions prévues par le présent livre, tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou, dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats.

« Art. 1529.-Les dispositions du présent livre s'appliquent aux différends relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

« Ces dispositions s'appliquent en matière prud'homale sous les réserves prévues par les articles 2064 du code civil et 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

« TITRE Ier

« LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION CONVENTIONNELLES

« Art. 1530.-La médiation et la conciliation conventionnelles régies par le présent titre s'entendent, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« Art. 1531.-La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée.

« Chapitre Ier

« La médiation conventionnelle

« Art. 1532.-Le médiateur peut être une personne physique ou morale.

« Lorsque le médiateur est une personne morale, il désigne, avec l'accord des parties, la personne physique chargée d'accomplir la mission de médiation.

« Art. 1533.-Le médiateur et, le cas échéant, la personne mentionnée au second alinéa de l'article 1532, doit satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le

bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

« 2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

« Art. 1534.-La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

« Art. 1535.-Lorsque l'accord issu de la médiation a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7.

« Chapitre II

« La conciliation menée

par un conciliateur de justice

« Art. 1536.-Le conciliateur de justice institué par le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice peut être saisi sans forme par toute personne physique ou morale.

« Art. 1537.-Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui.

« Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

« Art. 1538.-Le conciliateur de justice peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci.

« Art. 1539.-Le conciliateur de justice peut s'adjoindre, avec l'accord des parties, le concours d'un autre conciliateur de justice du ressort de la cour d'appel. Lors de la réunion des parties, les conciliateurs de justice peuvent échanger des informations sur les demandes dont ils sont saisis. L'acte constatant l'accord des parties est signé par les deux conciliateurs de justice.

« Art. 1540.-En cas de conciliation, même partielle, il peut être établi un constat d'accord signé par les parties et le conciliateur de justice. La conciliation peut également être consignée dans un constat signé par le conciliateur et une ou plusieurs des parties lorsque l'une ou plusieurs d'entre elles ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

« La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

« Un exemplaire du constat est remis à chaque intéressé. Le conciliateur de justice procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

« Art. 1541.-La demande tendant à l'homologation du constat d'accord est présentée au juge d'instance par requête d'une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose à l'homologation dans l'acte constatant son accord.

« Toutefois, lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier la requête est présentée par l'ensemble des parties ou par l'une d'elles, sur justification du consentement exprès des autres parties. Ce consentement peut être contenu dans le constat d'accord.

« Est transfrontalier le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la conciliation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« TITRE II

« LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

« Art. 1542.-La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre.

« Art. 1543.-Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord et se poursuit, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

« Chapitre Ier

« La procédure conventionnelle

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. 1544.-Les parties, assistées de leurs avocats, recherchent conjointement, dans les conditions fixées par convention, un accord mettant un terme au différend qui les oppose.

« Art. 1545.-Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

« La communication des écritures et pièces entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

« Art. 1546.-La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

« Section 2

« Le recours à un technicien

« Art. 1547.-Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

« Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

« Art. 1548.-Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles.

« Art. 1549.-Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

« Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

« Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

« Art. 1550.-A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

« Art. 1551.-Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose.

« Art. 1552.-Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

« Art. 1553.-Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

« Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

« Art. 1554.-A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

« Ce rapport peut être produit en justice.

« Section 3

« L'issue de la procédure

« Art. 1555.-La procédure conventionnelle s'éteint par :

« 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

« 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

« 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.

« Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

« Chapitre II

« La procédure aux fins de jugement

« Art. 1556.-A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire, selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige.

« La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge.

« Section 1

« La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend

« Art. 1557.-La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties.

« A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative.

« Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

« Section 2

« La procédure de jugement du différend persistant

« Paragraphe 1

« Dispositions communes

« Art. 1558.-Lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée.

« Art. 1559.-Devant le tribunal de grande instance et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéas de l'article 1561.

« Paragraphe 2

« La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel

« Art. 1560.-Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent saisir le juge à l'effet qu'il statue sur le différend résiduel soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées au cours de la procédure participative dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par l'article 57 :

« — les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;

« — les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

« Art. 1561.-L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1559.

« Les parties ne peuvent modifier leurs prétentions, si ce n'est pour actualiser le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieure ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord.

« Les parties ne peuvent modifier le fondement juridique de leur demande ou soulever de nouveaux moyens qu'en vue de répondre à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

« Paragraphe 3

« La procédure de jugement de l'entier différend

« Art. 1562.-Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître :

« — soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;

« — soit selon les modalités prévues au paragraphe 2 ;

« — soit sur requête unilatérale sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

« Art. 1563.-La requête est déposée au greffe par l'avocat de la partie la plus diligente. A peine d'irrecevabilité, elle est présentée dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

« Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un exposé des moyens de fait et de droit et est accompagnée de la liste des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560.

« L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Devant le tribunal de grande instance, le dépôt de cet acte au greffe contient constitution de l'avocat.

« Art. 1564.-Lorsque la requête a été déposée au greffe du tribunal de grande instance, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

« Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.

« TITRE III

« DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 1565.-L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

« Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes.

« Art. 1566.-Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

« S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

« La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

« Art. 1567.-La requête n'est pas assujettie à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

« Art. 1568.-Les dispositions des articles 1565 à 1567 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction. »

Article 3

A l'article 131-4, le mot : « association » est remplacé par les mots : « personne morale ».

Article 4

L'article 131-12 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours. »

Article 5

A l'article 131-13, la référence à l'article 22 est remplacée par la référence à l'article 22-2.

Article 6

A l'article 1575, les mots : « et de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III » sont remplacés par les mots : « , de la section II bis du chapitre IX du titre Ier du livre III et du livre V. »

Section 2 : Dispositions modifiant le code du travail

Article 7

Le livre IV de la première partie (réglementaire) du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« MÉDIATION

« Art. R. 1471-1. - Les dispositions du livre V (titre Ier, chapitre Ier) du code de procédure civile ne s'appliquent, en cas de médiation conventionnelle intervenant dans les différends s'élevant à l'occasion d'un contrat de travail, que lorsque ceux-ci sont de nature transfrontalière au sens de l'article 24 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Art. R. 1471-2. - Le bureau de conciliation homologue l'accord issu de la médiation mentionnée à l'article R. 1471-1 dans les conditions prévues aux titres Ier et III du livre V du code de procédure civile. »

Section 3 : Dispositions relatives à l'aide juridictionnelle

Article 8

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 9 à 22.

Article 9

A l'article 8-1, après le mot : « transactionnels », sont insérés les mots : « ou les procédures participatives ».

Article 10

Au huitième alinéa de l'article 26, au 6° de l'article 34 et à l'article 118-1, après le mot : « l'instance », sont ajoutés les mots : « ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative ».

Article 11

Aux derniers alinéas des articles 27 et 33, après les mots : « l'instance » sont insérés les mots : « , à un accord dans le cadre d'une procédure participative ».

Article 12

Au sixième alinéa de l'article 42, après le mot : « transaction », sont insérés les mots : « ou d'un accord dans le cadre d'une procédure participative ».

Article 13

Au 1^o du II de l'article 48 et au deuxième alinéa de l'article 118-2, après le mot : « transactionnels », sont insérés les mots : « ou de la procédure participative ».

Article 14

Au premier alinéa de l'article 49, les mots : « ou des pourparlers transactionnels » sont remplacés par les mots : « , des pourparlers transactionnels ou des procédures participatives ».

Article 15

Le dernier alinéa de l'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La notification de la décision du bureau comporte l'indication qu'en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend ».

Article 16

Le 5^o de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent ; ».

Article 17

Au troisième alinéa de l'article 104 et aux premier et second alinéas de l'article 118-8, après le mot : « échoué », sont ajoutés les mots : « ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ».

Article 18

Au V de l'article 48 et au premier alinéa de l'article 111, après le mot : « échoué », sont insérés les mots : « ou d'une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total ».

Article 19

Les deux premiers alinéas de l'article 118-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une copie de l'acte conclu, certifiée conforme par le bâtonnier.

« En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents

élaborés ou échangés au cours des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies. »

Article 20

Au premier alinéa de l'article 118-5, le mot : « transactionnelle » est supprimé.

Article 21

L'article 118-6 est ainsi rédigé :

« Art. 118-6.-Lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsque un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologuée, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 et des coefficients de base prévus au tableau du même article.

« En cas d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, la contribution due est égale à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. Toutefois, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

« Il adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite de l'échec des pourparlers ou de la procédure participative, s'il est différent.

« Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et qu'une transaction ou un accord intervenant dans le cadre d'une procédure participative est conclu avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné. »

Article 22

Le second alinéa de l'article 123 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels ou que la procédure participative n'a pas abouti à un accord, la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle dans la proportion des dépens mis à sa charge, de rembourser l'ensemble des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, tant pour l'instance que pour les pourparlers transactionnels ou la procédure participative. »

Article 23

Le sixième alinéa de l'article 13 du règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

« D'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »

Article 24

A l'article 15, au 1° de l'article 16, à l'article 22 et au dernier alinéa de l'article 23 du même règlement, le mot : « transactionnelle » est remplacé par les mots : « délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative ».

Chapitre II : Dispositions diverses modifiant le code de procédure civile

Article 25

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 26 à 42.

Article 26

Le second alinéa de l'article 47 est ainsi rédigé :

« Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97. »

Article 27

Au 3° de l'article 56, après le mot : « indication », sont insérés les mots : « des modalités de comparution devant la juridiction et la précision ».

Article 28

A l'article 118, après le mot : « cause, », sont ajoutés les mots : « à moins qu'il en soit disposé autrement et ».

Article 29

L'article 128 est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995. »

Article 30

A l'article 324, est supprimée la référence : « 474, ».

Article 31

L'article 341 est ainsi rédigé :

« Art. 341.-Sauf disposition particulière, la récusation d'un juge est admise pour les causes prévues par l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire. »

Article 32

A l'article 369, les mots : « le règlement judiciaire ou la liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ».

Article 33

A l'article 485, les mots : « , soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes » sont supprimés.

Article 34

A l'article 512, les mots : « qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou » sont supprimés.

Article 35

Les articles 626 et 627 sont ainsi rédigés :

« Art. 626.-En cas de cassation suivie d'un renvoi de l'affaire à une juridiction, celle-ci est désignée et statue, le cas échéant, conformément à l'article L. 431-4 du code de l'organisation judiciaire.

« Art. 627.-La Cour de cassation peut casser sans renvoyer l'affaire dans les cas et conditions prévues par l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire. »

Article 36

L'article 667 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale. »

Article 37

Au deuxième alinéa de l'article 771, après les mots : « exceptions de procédure », sont insérés les mots : « , les demandes formées en application de l'article 47 ».

Article 38

Au huitième alinéa de l'article 828, après les mots : « les départements, », sont insérés les mots : « les régions, ».

Article 39

Le chapitre II du titre Ier du livre III est ainsi modifié :

1° Le mot : « De » est supprimé de l'intitulé des sections 1 et 3 ;

2° La section 2 est ainsi modifiée :

a) Son intitulé devient « Les procédures relatives au prénom » ;

b) A l'article 1055-3, après les mots : « changement de prénom » sont insérés les mots : « formée en application des dispositions de l'article 60 du code civil » ;

c) La section est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 1055-4.-Le procureur de la République, conformément à l'alinéa 3 de l'article 57 du code civil est celui dans le ressort duquel est détenu l'acte de naissance de l'enfant. En cas de déclaration faite devant les autorités diplomatiques ou consulaires, le procureur de la République territorialement compétent est celui du lieu où est établi le service central d'état civil.

« Art. 1055-5.-Le dispositif de la décision rendue sur le fondement des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 57 du code civil est transmis immédiatement par le procureur de la République aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil de l'enfant en marge desquels est portée la mention de la décision. » ;

3° A la section III :

a) L'article 1056-1 devient l'article 1056-2 ;

b) L'article 1056-1 est ainsi rédigé :

« Art. 1056-1.-L'action aux fins de déclaration judiciaire de naissance est régie par les dispositions des articles 1049 à 1055.

« Le dispositif de la décision, contenant les énonciations prévues à l'article 57 du code civil, est immédiatement transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil. »

Article 40

A l'article 1210-4, la référence à l'article L. 312-1-1 est remplacée par la référence à l'article L. 211-12.

Article 41

L'article 1270 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1270.-La demande de l'usufruitier tendant à être autorisé à conclure seul un bail en application de l'article 595 du code civil est formée, instruite et jugée suivant la procédure à jour fixe. »

Article 42

L'article 1300-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge aux affaires familiales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un extrait de la demande est transmis par l'avocat des demandeurs aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre. »

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 43

Le décret du 20 mars 1978 susvisé relatif aux conciliateurs de justice est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est institué des conciliateurs de justice qui ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile. » ;

2° A l'article 4, les mots : « procès-verbaux de conciliation » sont remplacés par les mots : « constats d'accord » ;

3° Les articles 5,6,7,8 (alinéa 1), 9 et 9 ter sont abrogés.

Article 44

Le présent décret, à l'exception des articles 2, 7 à 24 et 43 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 45

Le chapitre VII du titre IV du livre III du code de procédure civile est abrogé sauf pour son application à Wallis et Futuna.

.../...

Article 46

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 janvier 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Annexe 3

Décret n° 2012 -350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

JORF n°0062 du 13 mars 2012

Texte n°14

DECRET

Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

NOR: JUST1131760D

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires et administratives.

Objet : aide juridictionnelle ; aide à l'intervention de l'avocat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte les règles de gestion financière et comptable des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) relatives aux fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat suite à l'affectation au Conseil national des barreaux du produit de la contribution pour l'aide juridique. Le décret précise la liste des justificatifs devant être joints lors d'une demande d'aide juridictionnelle. Le décret modifie les circuits d'information entre le bureau d'aide juridictionnelle et la juridiction saisie pour ce qui concerne les décisions de rejet, de caducité ou de retrait d'aide juridictionnelle. Enfin, le décret fixe les coefficients de rétribution applicables à l'avocat ayant assisté au titre de l'aide juridictionnelle, devant le juge des libertés et de la détention ou devant le premier président de la cour d'appel, une personne dans le cadre d'une procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle de mesure de soins psychiatriques.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis Q ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 62-4 et 964 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3211-12 à L. 3211-12-2, L. 3213-5, R. 3211-12 et R. 3211-15 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la

troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les avis du Conseil national de l'aide juridique en date des 7 septembre et 12 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

Le huitième alinéa (4°) de l'article 33 est complété par les mots : « ainsi que le montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces auxiliaires de justice. »

Article 3

L'article 34 est ainsi modifié :

1° Au 9°, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le requérant bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, la déclaration de ressources prévue au 1° du présent article est remplacée par tout document justifiant de la perception de la prestation. Il en est de même pour le demandeur d'asile bénéficiant de l'allocation temporaire d'attente. » ;

2° Il est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Le cas échéant, la justification de versement du montant de la pension alimentaire. »

Article 4

L'article 43 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 41, » sont supprimés ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai, dans tous les cas, au dossier de procédure, l'avis transmis par le bureau ou la section. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Copie des décisions du bureau, de la section du bureau ou de leur président prononçant le rejet ou le retrait de l'aide, la caducité de la demande d'aide juridictionnelle, l'incompétence du bureau ou accordant l'aide provisoire est adressée par le secrétaire du bureau au greffier ou au secrétaire de la juridiction compétente, à l'auxiliaire de justice désigné dans la demande d'aide juridictionnelle et ayant accepté de prêter son concours. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai, au dossier de procédure, la décision transmise par le bureau ou la section.»

Article 6

L'article 60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60.-Lorsqu'une décision est déferée, le dossier est transmis sans délai à l'autorité compétente pour statuer sur le recours. Le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau avise du recours le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente lequel classe sans délai cet avis au dossier de procédure.

« Le demandeur à l'aide juridictionnelle est informé du dépôt du recours lorsqu'il n'en est pas l'auteur. Il peut présenter des observations écrites.

« Il est statué par voie d'ordonnance. La copie des décisions rendues par l'autorité de recours statuant sur la contestation d'une décision du bureau ou d'une section est adressée ou notifiée selon le cas dans les conditions fixées aux articles 50 et 51. Une copie des décisions accompagnée du dossier de demande d'aide juridictionnelle en original est adressée au bureau ou à la section du bureau ayant rendu la décision qui fait procéder en cas de nécessité aux désignations des auxiliaires de justice et archive le dossier retourné. »

Article 7

L'article 62 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi complété :

« Lorsque la décision est prononcée par le bureau ou la section du bureau, copie de cette décision est adressée par le secrétaire du bureau au greffier ou au secrétaire de la juridiction compétente lequel classe cette décision au dossier de procédure » ;

2° Au début du dernier alinéa, le mot : « elle » est remplacé par les mots : « L'admission provisoire. »

Article 8

Le premier tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « Procédures », il est ajouté à la rubrique « IV. — Autres matières civiles », après la ligne IV.7, une ligne IV.8 ainsi rédigée :

« IV.8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques » ;

2° Dans la colonne « Coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne IV-8 est fixé à 4. Après ce chiffre, est ajoutée la mention : « (10) » ;

3° A la fin du tableau, après la note (9), il est ajouté la note (10) ainsi rédigée :

« (10) Y compris en appel devant le premier président. »

Article 9

L'article 117-1 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les opérations inscrites sur le compte spécial :

« a) Dotations versées par l'Etat au titre de sa part contributive à la rétribution des avocats, conformément aux articles 118 et 132-4 ;

« b) Dotations arrêtées par le Conseil national des barreaux au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts et affectée au paiement des missions d'aide juridictionnelle selon le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

« c) Contributions dues par l'Etat au titre des missions achevées ainsi que provisions au titre des missions en cours.» ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats communique ensuite ce rapport à l'ordonnateur compétent ou à son délégataire, au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ainsi qu'au président du conseil départemental de l'accès au droit. »

Article 10

Après l'article 117-2, il est inséré un article 117-3 rédigé comme suit :

« Art. 117-3. - I. — Le Conseil national des barreaux transmet à la Chancellerie :

« 1° A la fin de chaque mois, le montant perçu au cours du mois au titre du produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, la répartition des dotations arrêtées à ce titre par barreau au cours du mois et le montant du versement effectué sur le compte spécial de l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats au cours du mois ;

« 2° A la fin de chaque trimestre, la situation du compte bancaire spécial sur lequel est versé le produit de la contribution pour l'aide juridique, en retraçant le détail des entrées et sorties de fonds au cours du trimestre ;

« 3° A la fin de chaque année, un rapport relatif à la gestion du produit de la taxe, dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du budget ;

« 4° A la fin de chaque année, le rapport du commissaire aux comptes certifiant les comptes annuels relatifs à la gestion du produit de la taxe, notamment le montant annuel des charges de gestion exposées par le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats ainsi que les produits financiers tirés du produit de la taxe et leur emploi.

« II. — L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet à la Chancellerie :

« 1° A la fin de chaque mois, le montant des dotations versées aux caisses de règlements pécuniaires des avocats en application de la convention de gestion avec le Conseil national des barreaux prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

« 2° Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

« 3° Trimestriellement, la situation du compte bancaire spécial dédié aux versements aux caisses de règlements pécuniaires des avocats retraçant le détail des entrées et sorties de fonds ;

« 4° Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats. »

Article 11

L'article 118 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit de la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots suivants : « et calculé selon les mêmes modalités. » ;

3° La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« La liquidation de la dotation due par l'ordonnateur compétent à chaque barreau est effectuée en fin d'année à partir d'un état récapitulatif des missions achevées, après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application du même article 1635 bis Q. »

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Article 12

A l'article 2 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, après les mots : « fonds versés », les mots : « par l'Etat » sont supprimés.

Article 13

Le règlement type annexé au même décret est ainsi modifié :

I. — L'article 1er est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « reçoit » sont insérés les mots : « de l'Etat » et les mots : « contribution de l'Etat » sont remplacés par les mots : « contribution de ce dernier » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle. »

3° Le sixième alinéa devenu le septième est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique). »

II. — Après le premier alinéa de l'article 3, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte "Carpa-aide juridictionnelle" dont les références lui ont été communiquées. »

III. — L'article 4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou, lorsque la Carpa n'a pas la personnalité juridique, du bâtonnier » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « selon le cas, » et « ou le conseil de l'ordre » sont supprimés.

IV. — A l'article 5, après les mots : « les fonds versés », les mots : « par l'Etat » sont remplacés par les mots : « au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat ».

V. — A l'article 6, après les mots : « les fonds versés », les mots : « par l'Etat » sont supprimés.

VI. — A l'article 7, les mots : « ou, lorsque la Carpa n'a pas la personnalité juridique, par le conseil de l'ordre » sont supprimés.

VII. — L'article 8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dotations versées par l'Etat » sont remplacés par les mots : « reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle. »

VIII. — A l'article 11, les mots : « au titre des fonds reçus de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat ».

IX. — A l'article 19, les mots : « de police ou de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « de police, de gendarmerie ou de douane ».

X. — A l'article 23, les mots : « ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle, sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité » sont remplacés par les mots : « ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret ».

XI. — L'article 35 est ainsi modifié :

A la fin du premier alinéa, les mots : « (modalités à déterminer) » sont remplacés par les mots : « (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre) » ;

Au second alinéa, à la première phrase, les mots : « autres missions » sont remplacés par les mots : « autres aides ».

XII. — Au premier alinéa de l'article 36, après les mots : « ou son délégataire », sont insérés les mots : « ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats ».

XIII. — L'article 37 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine : » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière ; » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« II. — La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

« L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 14

Le présent décret est applicable en Polynésie française. Il n'est pas applicable à Mayotte.

.../...

Article 15

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Annexe 4

Loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel

JORF n°0021 du 26 janvier 2011

Texte n°1

LOI

LOI n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel (1)

NOR: JUSC0909345L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 71 1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article 1

L'article 1er de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;

b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « obtenues dans les conditions fixées par l'article 21-1, dont une spécialisation en procédure d'appel, dont les anciens avoués devenus avocats bénéficient de plein droit » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. » ;

2° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »

Article 2

L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de grande instance », sont insérés les mots : « et les offices d'avoués

près les cours d'appel » ;

2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée ».

Article 3

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. »

Article 4

Au second alinéa de l'article 8 de la même loi, après les mots : « chaque tribunal », sont insérés les mots : « et de la cour d'appel dont chacun d'eux dépend, ».

Article 5

A la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la même loi, après le mot : « postulation », sont insérés les mots : « devant le tribunal de grande instance ».

Article 6

L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'informatique, », sont insérés les mots : « la communication électronique, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21. »

Article 7

L'article 21 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question d'intérêt commun relative à la procédure d'appel. »

Article 8

L'article 43 de la même loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès restent tenues aux obligations dont elles sont redevables en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.

« Pour l'application de l'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance des avoués devenant avocats tient compte du total du temps passé dans l'une et l'autre professions d'avoué et d'avocat.

« Les transferts financiers résultant de l'opération sont fixés par convention entre les caisses intéressées et, à défaut, par décret. Ils prennent en compte les perspectives financières de chacun des régimes. »

Article 9

L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 46.-Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard un an après la date fixée à l'article 34 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la même loi, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du chapitre précité ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.

« A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent, dans leur intégralité, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale.

« Les clauses des contrats de travail des salariés issus des études d'avoués restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas en opposition avec la nouvelle convention collective de travail prévue à l'alinéa précédent ou de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

« Lorsqu'un avoué, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée, exerce la profession d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, les salariés qu'il n'a pas licenciés conservent l'ancienneté et les droits acquis liés à leur contrat de travail en vigueur. »

Article 10

L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 46-1.-Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. Les prestations sont calculées en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'affiliation en qualité de salariés d'avoués. »

Article 11

Le 7° de l'article 53 de la même loi est ainsi rétabli :

« 7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 21. »

Article 12

I. — Au premier alinéa de l'article 4 de la même loi, les mots : « et les avoués près les cours d'appel » sont supprimés.

II. — A l'article 56 de la même loi, les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont supprimés et après les mots : « commissaires-priseurs », est inséré le mot : « judiciaires ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES AVOUES PRES LES COURS
D'APPEL ET DE LEURS SALARIES

Article 13

Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la présente loi ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, [dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011] fixée par le juge de l'expropriation dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge détermine l'indemnité allouée aux avoués exerçant au sein d'une société dont ils détiennent des parts en industrie afin d'assurer [dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011] la réparation du préjudice qu'ils subissent du fait de la présente loi.

L'indemnité est versée par le fonds d'indemnisation prévu à l'article 19.

Par dérogation aux règles de compétence territoriale, le juge de l'expropriation compétent est celui du tribunal de grande instance de Paris.

Dans un délai de trois mois suivant la cessation de l'activité d'avoué près les cours d'appel et au plus tard le 31 mars 2012, la commission prévue à l'article 16 notifie à l'avoué le montant de son offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par l'avoué, l'indemnité correspondante est versée à l'avoué dans un délai d'un mois à compter de cette acceptation.

Article 14

Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012, ou le 31 décembre 2014 pour les personnels de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel, est réputé licenciement pour motif économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.

Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés perçoivent du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la profession, dans la limite de trente mois. Ces indemnités ne peuvent être cumulées avec les indemnités de licenciement prévues aux articles L. 1234-9 et L. 1233-67 du même code.

Le licenciement ne prend effet qu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la transmission par l'employeur de la demande de versement des indemnités de licenciement adressée à la commission nationale prévue à l'article 16. L'employeur notifie au salarié le contenu de la demande et la date de sa transmission à la commission.

L'employeur signifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout salarié qui en fait la demande, s'il est susceptible ou non de faire l'objet d'une mesure de licenciement répondant aux conditions définies au premier alinéa du présent article. Dans l'affirmative, le salarié concerné qui démissionne perçoit du fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 une indemnité exceptionnelle de reconversion égale au montant le plus favorable des indemnités de licenciement auxquelles il pourrait prétendre en vertu de l'article L. 1234-9 du code du travail ou de la convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979.

L'employeur qui s'abstient de répondre dans un délai de deux mois à la demande du salarié ou qui lui indique qu'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une mesure de licenciement perd le droit de voir versée par le fonds d'indemnisation prévu à l'article 19 de la présente loi la part de l'indemnité majorée de licenciement correspondant aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement qu'il lui appartient de verser à l'intéressé au titre de la rupture du contrat de travail.

En cas d'adhésion à une convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 1233-65 du code du travail, le salarié peut bénéficier des indemnités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 15

Les sommes dues en raison des licenciements intervenant sur le fondement du premier alinéa de l'article 14, en application de la convention conclue, dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national de l'emploi, sont remboursées à la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel, qui est chargée de leur versement.

Article 16

Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 14 et 15 sont formées avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.

Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.

Les indemnités mentionnées à l'article 14 et les sommes mentionnées à l'article 15 sont fixées par la commission sur production d'un état liquidatif établi par l'employeur et des pièces justificatives. Elle transmet sa décision au fonds d'indemnisation, qui procède au paiement.

Le président de la commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 14 et 15.

Les indemnités résultant de l'application de l'article 13 sont versées dans le mois suivant la décision du juge de l'expropriation. Celles résultant de l'application de l'article 14 sont versées dans les trois mois du dépôt de la demande. Les remboursements résultant de l'application de l'article 15 sont versés dans les trois mois du dépôt de la demande.

Les décisions prises par la commission, ou par son président statuant seul, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Article 17

Tout avoué près les cours d'appel peut demander dès la publication de la présente loi et au plus tard dans les douze mois suivant cette publication :

— un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la publication de la présente loi ;

— le remboursement au prêteur, dans un délai de trois mois, du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou des parts de la société d'exercice à la date à laquelle ce remboursement prendra effet.

Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.

La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.

L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.

Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.

Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.

Article 18

Lorsque l'avoué exerce à titre individuel, les demandes formées au titre des articles 14 et 17 sont présentées par celui-ci ou par ses ayants droit.

Lorsque l'avoué exerce au sein d'une société :

1° Les demandes formées au titre de l'article 14 sont présentées par la société ;

2° Les demandes formées au titre de l'article 17 sont présentées par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.

Article 19

I. — Il est institué un fonds d'indemnisation doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.

Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention passée entre l'Etat et la caisse fixe le montant et les modalités de rétribution de la caisse.

II. — Le fonds d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres, en application des articles 13, 15 et 17, ainsi que des sommes dues à leurs salariés en application de l'article 14.

Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date où il intervient. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.

Les paiements interviennent en exécution des décisions de la commission prévue à l'article 16 ou de son président statuant seul.

III. — Les ressources du fonds sont constituées par le produit de taxes ainsi que le produit d'emprunts ou d'avances effectués par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 20

Un décret fixe :

— les modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article 16 et de leurs suppléants, et les modalités de son fonctionnement ;

— les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l'article 19 et les modalités de son fonctionnement ;

— la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 13, 14, 15 et 17.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Article 21

Les avoués près les cours d'appel qui renoncent à faire partie de la profession d'avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette même loi, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier d'une dispense partielle ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou de diplôme sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué peuvent, sur leur demande présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 22

Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont dispensées de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.

Bénéficient des dispenses prévues au premier alinéa les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.

Article 23

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, sont inscrites depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la Chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

Trois mois avant la date prévue à l'article 34, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat. L'inscription au barreau est de droit sur simple demande des intéressés.

Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier ne renonce à cette assistance.

Article 25

Si elles ne sont pas dissoutes, les sociétés constituées en vue de l'exercice de la profession d'avoué ont pour objet social, dès la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, l'exercice de la profession d'avocat. Leurs membres disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en adapter les statuts et, notamment, le montant du capital social.

Article 26

La renonciation par l'avoué près les cours d'appel à faire partie de la profession d'avocat par dérogation au premier alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est exercée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.

Le choix par l'avoué d'être inscrit à un barreau autre que celui prévu à l'article 1er de la même loi est exercé dans le même délai.

Les modalités selon lesquelles sont exercés la renonciation et le choix prévus respectivement aux premier et deuxième alinéas du présent article sont fixées par décret.

Article 27

Dans les instances en cours à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, l'avoué antérieurement constitué qui devient avocat conserve, dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie assure seul l'assistance de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la démission, du décès ou de la radiation de l'un de ces auxiliaires de justice ou d'un accord entre eux ou encore d'une décision contraire de la partie intéressée.

Dans tous les cas, chacun est rémunéré selon les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur.

L'avoué qui renonce à devenir avocat avise la partie, au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, qu'il lui appartient de choisir l'avocat qui se constituera comme postulant à compter de cette date.

Dans le cas où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et à défaut d'avocat désigné, l'avoué qui renonce à devenir avocat en avise le bâtonnier afin que soit désigné un avocat habilité à le substituer.

L'avoué dessaisi est rémunéré des actes accomplis antérieurement à son dessaisissement selon les dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.

Article 28

L'interdiction temporaire d'exercice ainsi que les peines disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avoué près les cours d'appel avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi ou postérieurement à celle-ci par application du présent article continuent à produire leurs effets dans le cadre de la profession réglementée à laquelle l'avoué accède en application de la présente loi.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, quelle que soit la date des faits poursuivis, sauf si leur auteur a accédé à l'une des professions visées à l'article 21 de la présente loi. Dans ce cas, les procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi relèvent de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits pour lesquels les procédures sont engagées. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.

Article 29

La Chambre nationale des avoués près les cours d'appel est maintenue en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2014, à l'effet notamment de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices ainsi qu'à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.

Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi des délégués siégeant à la chambre nationale, des membres de son bureau et des clercs et employés membres du comité mixte sont prorogés jusqu'à la dissolution de la chambre nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.

Article 30

Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, les administrateurs élus représentant les avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent également au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31

I. — Les mots : « avoué » et « avoués » sont respectivement remplacés par les mots : « avocat » et « avocats » :

1° A la seconde phrase de l'article 13 de l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

2° Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur de certains militaires ;

3° A la fin de la seconde phrase du dix-huitième alinéa du a et à la fin de la dernière phrase du huitième alinéa du b du 2 de l'article 64 du code des douanes ;

4° A la fin de la seconde phrase des dix-neuvième alinéa du II et quatrième alinéa du V de l'article L. 16 B et à la fin de la dernière phrase des dix-huitième alinéa du 2 et troisième alinéa du 5 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;

5° Au deuxième alinéa des articles 418,544 et 576 du code de procédure pénale ;

6° Au II de l'article 10 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

7° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa des V et VI de l'article 34 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

8° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa des V et VI de l'article 7-1 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ;

9° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa des V et VI des articles L. 5-9-1 et L. 32-5 du code des postes et communications électroniques ;

10° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa des V et VI de l'article L. 1421-2-1 du code de la santé publique ;

11° A la dernière phrase des dix-huitième alinéa du a et huitième alinéa du b du 2 de l'article 41 du code des douanes de Mayotte ;

12° A la dernière phrase du premier alinéa de l'article 90 et à l'article 1597 du code civil ;

13° Au 5° de l'article 113, aux deuxième et dernier alinéas de l'article 130 et au premier alinéa de l'article 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

II. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 561-3 et au second alinéa du III de l'article L. 561-36, les mots : «, les avocats et les avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et les avocats » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 561-26, les mots : «, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « ou l'avocat » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : «, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-17, les mots : «, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » ;

5° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-19 et au premier alinéa des II et III de l'article L. 561-26, les mots : «, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;

6° Au premier alinéa du II de l'article L. 561-26, les mots : «, des avocats et des avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et des avocats » ;

7° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, les mots : «, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats » ;

8° A la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 621-12, le mot : « avoué » est remplacé par le mot : « avocat ».

III. — Au f de l'article 279 et au 1 du III de l'article 293 B du code général des impôts, les mots : «, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués » sont remplacés par les mots : « et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ».

Article 32

Sont supprimés :

1° Les mots : « avoués, » et «, avoués » respectivement :

a) A l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc., à la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, au 2° de l'article 10 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, au 11° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au 11° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et au premier alinéa de l'article 860 et à l'article 865 du code général des impôts ;

b) Au second alinéa de l'article 1er, à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers et au premier alinéa de l'article 862 du code général des impôts ;

2° Les mots : «, un avoué » et «, d'un avoué » respectivement :

a) A l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

b) A l'article 56-3 du code de procédure pénale et au dernier alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;

3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :

a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;

b) Au deuxième alinéa de l'article 388-1 et à la première phrase des articles 415 et 424 du code de procédure pénale ;

c) Au premier alinéa de l'article 504 du code de procédure pénale ;

4° Les mots : « les avoués, » et « des avoués, » respectivement :

a) A l'article 1er de la loi du 25 nivôse an XIII précitée et au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;

b) Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;

5° Les mots : « et avoués » et « et d'avoués » respectivement à l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et à la fin du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;

6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » au premier alinéa de l'article 866 du code général des impôts ;

7° Les mots : «, l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel, », «, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de grande instance » et «, par un avoué près la cour d'appel » respectivement à l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, au 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, à l'article 1er de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;

8° Les mots : « ou la chambre de la compagnie des avoués » et les mots : « ou le président, selon le cas, » au premier alinéa du III de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;

9° Les mots : «, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » au troisième alinéa de l'article 417 et les mots : « ou par un avoué près la juridiction qui a statué, » à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;

10° Les mots : «, et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats » à l'article L. 211-6 et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » au premier alinéa de l'article L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire ;

11° Les mots : « des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et » au premier alinéa du I de l'article L. 663-1 du code de commerce ;

12° La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

13° Le mot : «, avoué » au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale.

Article 33

Sont abrogés ou supprimés:

1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

3° Les articles 2,3,5,6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;

4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;

5° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

6° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats ;

7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée ;

8° Le 8° de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;

9° Le 1° de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire ;

10° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;

11° Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1929 sur l'organisation judiciaire des tribunaux de grande instance.

.../...

Article 34

Le chapitre Ier et les articles 31 à 33 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

La ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics,

de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

(1) Loi n° 2011-94. — Travaux préparatoires : Assemblée nationale : Projet de loi n° 1709 ; Rapport de M. Gilles Bourdoux, au nom de la commission des lois, n° 1931 ; Discussion et adoption le 6 octobre 2009 (TA n° 347). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 16 (2009-2010) ; Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 139 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 140 (2009-2010) ; Discussion les 21 et 22 décembre 2009 et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 48, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2206 ; Rapport de M. Gilles Bourdoux, au nom de la commission des lois, n° 2836 ; Discussion et adoption le 13 octobre 2010 (TA n° 543). Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 43 (2010-2011) ; Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 160 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 161 (2010-2011) ; Discussion et adoption le 21 décembre 2010 (TA n° 37, 2010-2011). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 publiée au Journal officiel de ce jour.

Annexe 5

Décret n°2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel

JORF n°0062 du 13 mars 2012

Texte n°13

DECRET

Décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel

NOR: JUST1200635D

Publics concernés : avoués, avocats et fonctionnaires des greffes.

Objet : rétributions des missions accomplies au titre de l'aide juridictionnelle par les avoués et les avocats devant la cour d'appel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit le régime de rétributions en application de la réforme de la représentation devant les cours d'appel (fusion de la profession d'avoué avec celle d'avocat).

Il établit un barème de rétribution pour les procédures en cours pour les avoués n'étant pas devenus avocats au 1er janvier 2012.

Il prévoit un dispositif transitoire de rétribution des avoués devenus avocats et qui conservent leurs précédentes attributions dans ces procédures.

Il fixe un nouveau barème pour la représentation en procédure d'appel avec et sans représentation obligatoire et un système transitoire de majoration au regard des actes accomplis par l'avocat pour les procédures en cours.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel. Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 7 décembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

Sont supprimés :

1° Au 1° de l'article 13, les mots : « ou un avoué près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège » ;

2° Au 1° de l'article 14, les mots : « et un avoué près cette cour » ;

3° Au 1° de l'article 15, les mots : « ou un avoué près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour administrative d'appel a son siège » ;

4° A l'article 20, les mots : «, les avoués près les cours d'appel » et «, la chambre de discipline » ;

5° Aux articles 77 et 114, les mots : «, l'avoué » ;

6° A l'article 104, les mots : «, aux avoués » ;

7° A l'article 106, les mots : « aux avoués et » ;

8° A l'article 113, les mots : « à l'avoué et ».

Article 3

Le V du premier tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

I. - Dans la colonne « Procédures » :

1° Les lignes V.1 et V.2 sont complétées par les mots : « dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire » ;

2° Après la ligne V.2, il est ajouté deux lignes ainsi rédigées :

« V.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire » ;

« V.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire ».

II. - Dans la colonne « Coefficient de base » :

— le coefficient de base figurant en face de la ligne V.1 est fixé à 26 UV (7) ;

— le coefficient de base figurant en face de la ligne V.2 est fixé à 30 UV (7) ;

— le coefficient de base figurant en face de la ligne V.3 est fixé à 20 UV ;

— le coefficient de base figurant en face de la ligne V.4 est fixé à 24 UV.

III. - Les majorations mentionnées aux lignes V.1 et V.2 sont applicables aux lignes V.3 et V.4.

IV. - Les dispositions de la note (7) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces coefficients sont applicables aux procédures introduites devant la cour d'appel à compter du 1er janvier 2012.

« Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution de l'avocat est fixée à 14 UV et 18 UV ; elle peut être majorée en fonction des diligences accomplies par l'avocat :

« — de 8 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 ;

« — de 3 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 ».

Article 4

Après l'article 90-1, il est inséré un article 90-2 ainsi rédigé :

« Art. 90-2. - Pour les procédures avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, l'avocat déjà désigné au titre de l'aide juridictionnelle exerce, outre les fonctions de plaidoirie, les attributions initialement exercées par l'avoué qui renonce à devenir avocat.

« Toutefois, à défaut d'avocat désigné ou si l'avocat désigné est territorialement incompétent pour exercer les fonctions de représentation, le bâtonnier désigne un autre avocat pour exercer ces fonctions, en application des dispositions prévues aux articles 1er et 5 de la loi du 31 décembre 1971. »

Article 5

L'article 92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 92.-Pour les affaires en cours au 1er janvier 2012, l'avoué devenu avocat, qui conserve jusqu'à l'arrêt sur le fond les attributions qui lui étaient initialement dévolues, perçoit une rétribution versée par l'Etat de 310 €.

« Pour celles où l'avoué renonce à devenir avocat, la rétribution versée par l'Etat pour les actes accomplis avant son dessaisissement est fixée selon le barème suivant, en fonction de l'état de l'avancement de la procédure.

« Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé : 100 €.

« Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé et dépôt des premières conclusions : 250 €.

« Affaire plaidée et en attente de l'arrêt : 310 €.

« Ces sommes sont majorées de 65 € en cas d'incidents mentionnés à l'article 526 et aux 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile ou de référé dans la limite de trois majorations. »

Article 6

Après l'article 104, il est inséré un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. - Les sommes revenant aux avoués qui renoncent à devenir avocat en application de l'article 26 de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant la cour d'appel sont réglées sur justification de leur désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production d'une attestation de mission délivrée, sur leur demande, par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction au moment de leur dessaisissement.

« Les sommes revenant aux avoués devenus avocats poursuivant leurs activités dans les procédures en cours au 1er janvier 2012 sont réglées, selon les mêmes modalités, au moment où le juge rend sa décision ou au plus tard en même temps que lui en est adressée une expédition. »

Article 7

Après l'article 106, il est ajouté un article 106-1 ainsi rédigé :

« Art. 106-1. - La part contributive due par l'Etat aux avoués qui renoncent à devenir avocat ou aux avoués devenus avocats poursuivant leurs activités dans les procédures en cours au 1er janvier 2012 est liquidée et ordonnée par l'ordonnateur compétent ou son délégataire et payée par le comptable assignataire. »

Article 8

L'article 134 est ainsi modifié :

1° Au 6°, les mots : « Sept avocats » sont remplacés par les mots : « Huit avocats » ;

2° Le 8° est supprimé ;

3° Les rubriques 9° à 14° deviennent les rubriques 8° à 13°.

Article 9

A l'article 152, après les mots : « les fonctions », est inséré le mot : « anciennement ».

Article 10

A l'article 153, les mots : « de l'avoué » sont remplacés par les mots : « de postulation devant la cour d'appel ».

Chapitre II : Dispositions diverses et finales

Article 11

Les articles 4, 5, 10 et 17-12 et le II de l'article 17-5 du décret du 30 décembre 1991 susvisé sont abrogés.

Article 12

Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française.

Elles ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 13

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Annexe 6

Table des codes nature de la procédure – AJWIN

NATURE DE LA PROCÉDURE

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

- 111 affaires au fond
- 112 sursis à exécution
- 113 référés
- 114 saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 121 affaires au fond
- 125 reconduite d'étrangers à la frontière
- 129 difficulté d'exécution d'une décision
- 12 A référé fiscal
- 12 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12 C autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12 D contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français
- 12 E contentieux du droit au logement

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

- 141 toutes procédures

15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

- 151 toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

16 - COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

- 161 toutes procédures devant la cour nationale du droit d'asile

19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 191 toutes procédures

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

- 211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 saisine pour avis de la Cour de cassation

22 - COUR D'APPEL

- 221 appel simple
- 222 appel avec référé Premier Président
- 223 appel sans représentation obligatoire
- 224 appel avec référé sans représentation obligatoire

23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 230 juge de l'exécution (JEX)
- 231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 référés

- 234 requêtes
- 237 procédure après divorce (JAF)
- 238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23 B divorce
- 23 C Incapacités mineurs

24 - JUGE DES ENFANTS

- 241 assistance éducative

25 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITÉ

- 250 JEX
- 251 contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 matière gracieuse
- 253 référés (hors baux d'habitation)
- 254 requêtes
- 255 incapacités (juge des tutelles)
- 256 baux d'habitation (instances au fond)
- 257 baux d'habitation (référés)
- 258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 juridiction de proximité
- 25A surendettement
- 25B rétablissement personnel

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 261 contentieux général
- 262 contentieux général avec départage
- 263 référés
- 264 référés avec départage

27 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 271 contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 matière gracieuse
- 273 référés
- 274 requêtes

28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 281 contentieux général

29 - AUTRES PROCÉDURES

- 291 contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 référés devant d'autres juridictions
- 293 requêtes devant d'autres juridictions
- 294 audition de l'enfant en justice
- 296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
- 298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
- 299 appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29 A tribunal du contentieux de l'incapacité
- 29 B Procédure de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le juge des libertés et de la détention
- 29 C Appel des décisions du juge des libertés et de la détention portant sur la mainlevée et le contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le premier président de la cour d'appel

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

- 411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention
- 412 commissions d'expulsion des étrangers
- 413 commissions de séjours des étrangers
- 414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

V - TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
- 513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
- 522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
- 523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
- 524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
- 525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité
- 526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes
- 527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce
- 528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
- 529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile
- 530 **procédure participative dans un litige relevant du juge de l'exécution, instance au fond**
- 531 **procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives.**
- 532 **procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps**

- 533 **procédure participative dans un litige relatif aux baux d'habitation (instances au fond)**
- 534 **procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de commerce (et/ou procédures collectives)**

- 535 **procédure participative concernant le contentieux général relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale**

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION

62 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 621 affaires au fond
- 629 difficulté d'exécution d'une décision
- 62 A référé fiscal
- 62 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 62 C autres référés et procédures spéciales de suspension

63 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT

- 631 toutes procédures

VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE

72 - COUR D'APPEL

- 721 appel simple **après échec transaction**
- 722 appel avec référé Premier Président **après échec transaction**

- 723 appel sans représentation obligatoire **après échec transaction**
- 724 appel avec référé sans représentation **obligatoire après échec transaction**

73 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 731 contentieux général et/ou procédures collectives **après échec transaction**
- 733 référés **après échec transaction**
- 738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution **après échec transaction**
- 739 **contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives après échec d'une procédure participative**

- 73A **divorce ou séparation de corps après une procédure participative en vue de parvenir à une solution transactionnelle.**
- 73B **difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec d'une procédure participative**

75 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITÉ

- 751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation) **après échec transaction**
- 753 référés (hors baux d'habitation) **après échec transaction**
- 756 baux d'habitation (instances au fond) **après échec transaction**
- 757 baux d'habitation (référés) **après échec transaction**
- 759 Juridiction de proximité **après échec transaction**

- 75A **contentieux général (hors baux d'habitation) après échec procédure participative**
- 75B **baux d'habitation (instances au fond) après échec procédure participative**
- 75C **JEX après échec procédure participative**

- 75D **surendettement après échec procédure participative**
- 75E **rétablissement personnel après échec procédure participative**

76 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 761 contentieux général **après échec transaction**
- 762 contentieux général avec départage **après échec transaction**
- 763 référés **après échec transaction**
- 764 référés avec départage **après échec transaction**

77 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 771 contentieux général et/ou procédures collectives **après échec transaction**
- 773 référés **après échec transaction**
- 774 **contentieux général et/ou procédures collectives après échec procédure participative**

78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 781 contentieux général **après échec transaction**
- 782 **contentieux général après échec procédure participative**

79 - AUTRES PROCÉDURES

- 791 contentieux général devant d'autres juridictions **après échec transaction**
- 792 référés devant d'autres juridictions **après échec transaction**
- 795 juge de l'exécution, instance au fond **après échec transaction**
- 796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire) **après échec transaction**

- 797 **Juge de l'exécution, instance au fond après échec de la procédure participative**

VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

81 - *ALTERNATIVES AUX POURSUITES*

- 811 médiation pénale
- 812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

82 - *COMPOSITION PÉNALE*

- 821 composition pénale

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

91 - *COUR DE CASSATION*

- 911 cassation - chambre criminelle
- 912 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
- 913 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
- 914 procédure de révision - assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
- 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

92 - *COUR D'APPEL*

- 921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
- 923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
- 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

93 - *PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI*

- 931 1^{ère} comparution devant le juge d'instruction
- 932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 933 1^{ère} comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 934 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{ère} comparution
- 938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
- 939 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

94 - *PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE*

- 941 1^{ère} comparution devant le juge des enfants
- 942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 943 1^{ère} comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le

juge des libertés et de la détention et première comparution

- 946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{ère} comparution

- 948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
- 949 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

- 953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5^e classe)
- 954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1^{ère} à 4^e classe)
- 957 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
- 958 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5^{ème} classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 959 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5^{ème} classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
- 95 A assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 B assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
- 95 C assistance d'un prévenu **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 D assistance d'un prévenu, **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), avec partie civile assistée d'un avocat

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION

- 960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
- 961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
- 963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
- 965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
- 967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
- 969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- 96A présentation du mineur devant le procureur de la République
- 96B présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96 C assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

- 971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)
- 974 assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES

- 981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs
- 982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs
- 984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES ET PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE SURETE ET DE RETENTION DE SURETE

- 995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
- 996 assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines
- 997 assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines
- 998 représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président
- 999 représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs
- 99A assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté
- 99 B assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

12-1	difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4	
20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (4)	14	

II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)									
N°	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff UV	Majoration	Total	N°	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff uv	Majoration	Total
21	Incidents mise en état (5)(dans la limite de 9 UV)	3	3 x	=	26	enquêtes sociales	2	2 x	=
22	Expertises avec déplacement	9	9 x	=	27	Autres mesures d'instruction	2	2 x	=
23	Expertises sans déplacement	4	4 x	=	34	Mesures de médiation ordonnées par le juge	2	2 x	=
25	vérifications personnelles du juge	5	5 x	=					

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (6)
 Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (7) : _____ € H.T (8)

Nous _____ Greffier en chef/Secrétaire (9) de _____ attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (10): 30 % 40 % 50 % 60 %
 Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (11):

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____
 N°BAJ : _____ N°BAJ : _____
 N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

Arrêtons la présente attestation à $\leq \leq$ UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé, du taux d'aide juridictionnelle partielle et de l'imputation de la rétribution précédemment allouée pour une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total (12) _____ (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle, la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 et l'imputation de la rétribution précédemment allouée pour une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

SIGNATURE

- (1) reporter ici le pourcentage de la rémunération effectivement accordée à l'avocat au titre des pourparlers ayant échoué
 (2) Cocher la case correspondante

- (3) TPI et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
 (4) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
 (5) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire (article D 90) ;
 (6) à cocher le cas échéant
 (7) à remplir le cas échéant
 (8) En Polynésie française, indiquer la somme en francs CFP

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(9) rayer la mention inutile

10) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.

(11) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assistées.

(12) Imputation dans le cas d'une instance engagée entre les **mêmes** parties en raison du **même** différend, du montant de la rétribution versée au même avocat

Annexe 9

Nouvelle attestation de mission en matière civile

**Juridiction
(adresse-Cachet)**

AIDE JURIDICTIONNELLE

ATTESTATION DE MISSION

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

AFFAIRES CIVILES

Modèle d'attestation à utiliser pour les admissions prononcées sur la base de la loi du 10/07/1991

(Demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 24/03/2012)

N°A.F.M.

Délivrée à Maître -----

Avocat de (Mme, M.) -----

Inscrit au Barreau de -----

dans l'affaire -----c/-----

N° R.G.C. Aide Juridictionnelle totale partielle %

Décision du B.A.J du N° B.A.J

N°	I - PROCÉDURES	Coeff uv (1)	N°	I - PROCÉDURES	Coeff uv (1)
	Divorce par requête conjointe-missions pour lesquelles la convention temporaire a été homologuée avant le 1^{er} janvier 2005- Autres divorces-missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2005 (*)		10	Référé prud'homal avec départage	24
1	Divorce pour faute	36	10-1	Baux d'habitation - Instances au fond	21
2	Divorce requête conjointe et autres	30	10-2	Baux d'habitation - Référé	16
3	Divorce par requête conjointe Les deux époux ont l'A.J.et le même avocat	50	11	Tribunal de grande instance et Tribunal de commerce instances au fond. Renvoi à la formation collégiale (JEX) - (JAF) (6)	26
	Divorce par requête conjointe-missions pour lesquelles la convention temporaire a été homologuée après le 1^{er} janvier 2005- Autres divorces-missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe après le 1^{er} janvier 2005		12	Autres juridictions - Instances au fond - Juge de l'exécution-Juge de proximité- Tribunal du contentieux de l'Incapacité. Surendettement ; rétablissement personnel	16
1-1	Divorce par consentement mutuel	30	12-1	Difficultés d'exécution devant le JEX (7)	4
2-1	Divorce par consentement mutuel Les deux époux ont l'A.J.et le même avocat	50	12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire	6
3-1	Autres cas de divorce	34	12-3	Demande de réparation d'une détention provisoire avec avocat distinct de celui intervenu pour la procédure pénale	8 (2)
3-2	Autres cas de divorce avec projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF	36	12-4	Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques y compris devant le premier président de la cour d'appel	4
Autres procédures			13	Référés	8
			14	Matière gracieuse	8
4	Procédure après divorce (JAF)	14	15	Requête	4
4-1	Autres instances devant le JAF	16	Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel en cours au 1^{er} janvier 2012		
5	Incapacités	10	16	Appel et contredit (15)	14
6	Assistance éducative	16	17	Appel avec référé (15)	18
7	Prud'hommes (8)	30	Procédures d'appel avec représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1^{er} janvier 2012		
8	Prud'hommes avec départage	36	16-1	Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26
9	Référé prud'homal (9)	16	17-1	Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	Procédure d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1 ^{er} janvier 2012			
	18	Appel sans représentation obligatoire	20	
	19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24	
		20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (10)	14

II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)									
N°	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff UV	Majoration	Total	N°	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff uv	Majoration	Total
21	Incidents mise en état (3) (dans la limite de 9 UV)	3	3 x	=	26	enquêtes sociales	2	2 x	=
22	Expertises avec déplacement	9	9 x	=	27	Autres mesures d'instruction	2	2 x	=
23	Expertises sans déplacement	4	4 x	=	34	Mesures de médiation ordonnées par le juge	2	2 x	=
25	vérifications personnelles du juge	5	5 x	=					

III - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS					IV - AUDITION DE L'ENFANT (loi n°93-22 du 8 janvier 1993)				
N°	PROCÉDURES	Coeff uv	Majoration	Total	N°	PROCÉDURES	Coeff uv	Majoration	Total
28	Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4			32	Audition de l'enfant	3		
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4			33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	=
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+1	=					

N°	V - AUTRE MAJORATION POSSIBLE CUMULABLE	Coeff uv	Total
35	Intervention devant le Conseil Constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

36	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 ^{er} janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	8	
37	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 ^{er} janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	3	

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (4)
 Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) : _____ € H.T (11)

Nous _____ Greffier en chef/Secrétaire (12) de _____ la mission pour laquelle il a été désigné.
 attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____
 Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (13) : 30 % 40 % 50 % 60 %

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (14) :

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

N°BAJ : _____ N°BAJ : _____

Arrêtons la présente attestation à UV, **avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle** _____ (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

SIGNATURE

(*) En cas d'application des passerelles prévues par la loi du 26 mai 2004 pour des procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2005, se reporter à l'annexe 7 de la circulaire JUS J 05 90 001C du 12 Janvier 2005

(1) Cocher la case correspondante.

(2) le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

(3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.

(4) à cocher le cas échéant

(5) à renseigner le cas échéant

(6) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française

(7) Difficultés d'exécution en Polynésie française

(8) Tribunal du travail en Polynésie française

(9) Référé devant le Tribunal du travail en Polynésie française

(10) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française

(11) En Polynésie française, indiquer la somme en francs CFP

(12) rayer la mention inutile

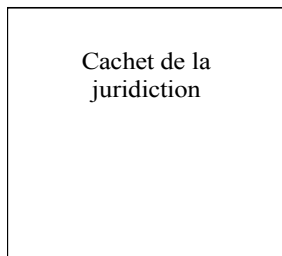
(13) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.

(14) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

(15) le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 a introduit à titre transitoire pour les procédures avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1^{er} janvier 2012, des majorations possibles en fonction des diligences accomplies (8 ou 3 UV, lignes 36 et 37 de l'attestation de mission)

Annexe 10

Attestation de mission à remettre à l'avoué ayant renoncé à devenir avocat (pour les procédures en cours au 1er janvier 2012)



AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n°91.647 du 10 juillet 1991
Décret n°91.1266 du 19 décembre 1991

ATTESTATION DE MISSION

Modèle d'attestation à délivrer à l'avoué ayant renoncé à devenir avocat en 2012, pour les actes de postulation accomplis devant la cour d'appel avant son dessaisissement
(dispositions transitoires du décret n° 2012-349 du 12 mars 2012)

I – ATTESTATION DELIVREE A

Maître-----
Avoué au moment des actes accomplis devant la cour d'Appel de -----
Demeurant à -----

II – DECISION D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

(1) Totale (1) Partielle ≤ ≤ % DU ≤ ≤ ≤ ≤ ≤ ≤ N°BAJ ≤
Bénéficiaire : M. Mme -----
Demeurant à -----
Pour la procédure suivante -----

III – DECISION RENDUE

- Ordonnance
- Décision } N°----- du -----
- Arrêt
- Autre circonstance mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle -----

IV- MONTANT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT

Actes accomplis et barème forfaitaire correspondant (2) fixé par le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012
 (1) Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé-----**100 €**
 (1) Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé et dépôt des premières conclusions-----**250 €**
 (1)Affaire plaidée et en attente d'arrêt-----**310 €**
 Majorations (dans la limite de 3) :
 Incident----- du ----- €
 Incident----- du ----- €
 Incident----- du ----- €
 TOTAL HT -----€
 TVA -----€
 TOTAL TTC -----€

Je soussigné(e),----- Greffier en chef/Secrétaire⁽³⁾
Atteste que M----- a accompli la mission pour laquelle il a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Conformément B l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons à la part contributive de l'Etat, hors taxe, avant application du taux d'aide partielle :	
Barème forfaitaire	€
Majorations pour incidents	€
TOTAL HT -----€	
Un pourcentage de réduction de 30 % 40 % 50 % 60 % (4)	
appliquons un pourcentage d'aide partielle de -----%	TOTAL HT -----€
	TVA -----€
	TOTAL TTC -----€
Autres missions d'assistance B l'aide juridictionnelle accomplies par l'auxiliaire de justice nommé ci-dessus dans la même procédure pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (5) :	
N°BAJ : -----	N°BAJ : -----
N°BAJ : -----	N°BAJ : -----
N°BAJ : -----	N°BAJ : -----

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrête le montant de la part contributive versée par l'Etat à la somme de (en toute lettres) -----

Dit que cette somme sera mandatée par l'ordonnateur secondaire et payée par le comptable public.

A _____, le ____ / ____ / _____

Signature :

Très important

MODALITES DE PAIEMENT

Pour obtenir le paiement, vous devez adresser au greffe de la juridiction, la présente attestation de mission accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Le greffier la transmettra, après l'avoir certifiée, selon le cas, au service administratif régional de la Cour d'Appel.

RENONCIATION PAR L'AUXILIAIRE DE JUSTICE

A PERCEVOIR LA CONTRIBUTION DE L'ETAT

(Articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et
108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

En cas de recouvrement de leurs **émoluments tarifés**, les avoués doivent aviser le greffier en chef de la cour d'appel de leur renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dans le délai **quatre mois** à compter de la délivrance de la présente attestation de mission. A cet effet, ils peuvent lui retourner la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Je soussigné (e) _____

qualité : _____

renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

A _____ le _____

SIGNATURE

1 cocher la case correspondante

2 Appliquer le pourcentage de la part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle

3 Rayer la mention inutile

4 Appliquer le cas échéant le pourcentage de réduction prévu par l'article 109 et ensuite le taux de la part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'auxiliaire de justice assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

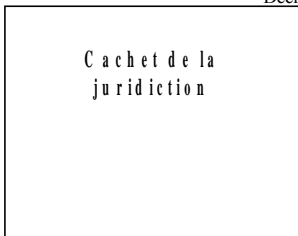
5 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées B l'auxiliaire de justice dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission B l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

Annexe 11

Attestation de mission à remettre aux anciens avoués devenus avocats (pour les procédures en cours au 1er janvier 2012)

AIDE JURIDICTIONNELLE
Loi n°91.647 du 10 juillet 1991
Décret n°91.1266 du 19 décembre 1991

ATTESTATION DE MISSION



- Avocat au Conseil d'Etat
- Avocat à la Cour de cassation Conseil
- Avoué devenu avocat et poursuivant les actes de postulation devant la cour d'appel pour les procédures en cours au 1^{er} janvier 2012 (décret n°2012-349 du 12 mars 2012).

I – ATTESTATION DELIVREE A

Maître-----
Avocat (anciennement avoué) près la cour d'Appel de -----
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (2) -----
Demeurant à -----

II – DECISION D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Totale Partielle ≤ ≤ % DU ≤ ≤ ≤ ≤ ≤ ≤ N°BAJ ≤

Bénéficiaire : M. Mme -----
Demeurant à -----

Pour la procédure suivante -----

III – DECISION RENDUE

Ordonnance
Jugement } N°----- du -----
Décision
Arrêt
Autre circonstance mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle -----

IV- MONTANT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT

Somme forfaitaire(3) ou barème ----- €
Majorations :
Incident----- du ----- €
Incident----- du ----- €
Incident----- du ----- €
Intervention devant le Conseil constitutionnel
(question prioritaire de constitutionnalité) (6) le ----- €
TOTAL HT ----- €
TVA ----- €
TOTAL TTC ----- €

Je soussigné(e)----- Greffier en chef/Secrétaire(2)
Atteste que M----- a accompli la mission pour laquelle
il a été désigné par le bureau d'aide juridictionnelle.

Conformément B l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons à la part contributive de l'Etat, hors taxe, avant application du taux d'aide partielle :	
Somme forfaitaire ou barème:.....	€
Majorations pour incidents	€
Intervention devant le Conseil Constitutionnel	€
.....	TOTAL HT
.....	€
Un pourcentage de réduction de 30 % 40 % 50 % 60 % (4)	
appliquons un pourcentage d'aide partielle de	%
	TOTAL HT ----- €
	TVA ----- €
	TOTAL TTC ----- €
Autres missions d'assistance B l'aide juridictionnelle accomplies par l'auxiliaire de justice nommé ci-dessus dans le ma me litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (5) :	
N° BAJ :	N° BAJ :
N° BAJ :	N° BAJ :
N° BAJ :	N° BAJ :

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrête le montant de la part contributive versée par l'Etat à la somme de (en toute lettres) -----

Dit que cette somme sera mandatée par l'ordonnateur secondaire et payée par le comptable public.

A _____, le ____ / ____ / _____

Signature :

Très important

MODALITES DE PAIEMENT

Pour obtenir le paiement, vous devez adresser au greffe de la juridiction, la présente attestation de mission accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Le greffier la transmettra, après l'avoir certifiée, selon le cas, au service administratif régional de la Cour d'Appel, au service ordonnateur de la Cour de cassation, (pour les missions des avocats à la Cour de cassation devant la Cour), au SADJAV/Bureau de l'aide juridictionnelle (pour les missions des avocats au Conseil d'Etat devant cette juridiction).

RENONCIATION PAR L'AUXILIAIRE DE JUSTICE A PERCEVOIR LA CONTRIBUTION DE L'ETAT

(Articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et
108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

En cas de recouvrement de leur **indemnité** allouée par le juge sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 37, les avocats au Conseil doivent aviser le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction de leur renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dans un délai de **douze mois** à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée. A cet effet, ils peuvent lui retourner la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Avocats (anciennement avoués)

En cas de recouvrement de leurs **émoluments tarifés**, les avocats (anciennement avoués) doivent aviser le greffier en chef de la cour d'appel de leur renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dans le délai **quatre mois** à compter de la délivrance de la présente attestation de mission. A cet effet, ils peuvent lui retourner la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Je soussigné (e) _____ *qualité :* _____ renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

A _____ le _____

SIGNATURE

1 cocher la case correspondante

2 Rayer la mention inutile

3 Appliquer le pourcentage de la part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle

4 Appliquer le cas échéant le pourcentage de réduction prévu par l'article 109 et ensuite le taux de la part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'auxiliaire de justice assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

5 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées B l'auxiliaire de justice dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission B l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

6 Majoration applicable au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Annexe 12

Trames mises à jour dans les logiciels WINCI

Pour l'application WinCi TGI, les trames disponibles sont les suivantes :

AJ_AFM11.wpd : attestation de fin mission à délivrer aux avocats

AJ_PP12.wpd : modèle à utiliser pour les instances civiles après procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total.

Pour l'application WinCi CA :

AJ_AFM11.wpd : modèle d'attestation de fin de mission à utiliser pour les avocats

AJ_AVOC1.wpd : modèle d'attestation de fin de mission à utiliser pour les avoués ayant renoncé à devenir avocat en 2012

AJ_AVOC2.wpd : modèle d'attestation de fin de mission à utiliser pour les avoués devenus avocats

AJ_AVOU1.wpd : modèle d'attestation de fin de mission à utiliser pour les avoués lorsque ceux-ci sont saisis en tant qu'intervenant à l'aide juridictionnelle.

AJ_REC12.wpd : notification d'une décision d'aide juridictionnelle rendue par la cour d'appel.

Pour l'application WinGes CPH :

AJ_AFM10.wpd : attestation de fin de mission à délivrer aux avocats